



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2215 lot 2



DECISION N° D2024-4-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (lieu-dit Le Ficheray)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AR 1019 située lieu-dit « Le Ficheray » à Herblay,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 22 mai 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2022-56 du 3 juin 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable cadastrée n°AR 1019 située lieudit « Le Ficheray » à Herblay,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

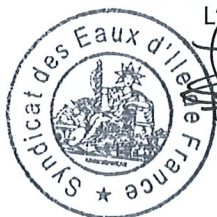
Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2022-56 du 3 juin 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable cadastrée n° AR 1019 située lieu-dit « Le Ficheray » à Herblay, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.